



N° 2022/72
du 04 novembre 2022

DELIBERATION

prenant acte des décisions du maire prises en application des articles L. 122-20 et L. 122-21 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi organique n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article L.122-21,
- VU la délibération n°2020/46 du 20 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,

PREND ACTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte de 12 décisions du maire, dont le détail suit, prises en application des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et de la délibération n°2020/46 du 20 juillet 2020 susvisée :

- ❖ Décision n°2022/31 du 24 août 2022 : relative à la passation d'un marché de gré à gré n°98.2.21.22. T.09.00 relatif à la réalisation des travaux de désamiantage de l'ancien-hôtel "TONTOUTEL" à Karenga - Commune de PAITA,
- ❖ Décision n°2022/32 du 31 août 2022 : modifiant la décision n°2022/29 du 13/07/2022 relative à la passation d'un marché de gré à gré n°98.2.21.22.T.07.00 relatif à la réalisation d'une tranchée drainante au captage d'eau potable de Tamoa,
- ❖ Décision n°2022/33 du 31 août 2022 : portant institution d'une régie de recettes à la mairie principale, d'une sous-régie à la mairie annexe de Tontouta et au dock socioculturel,
- ❖ Décision n°2022/34 du 10 octobre 2022 : portant réforme d'un lot de biens mobiliers appartenant à la commune,
- ❖ Décision n°2022/35 du 12 octobre 2022 : portant concession de terrain dans le cimetière communal,

- ❖ Décision n°2022/36 du 12 octobre 2022 : portant concession de terrain dans le cimetière communal,
- ❖ Décision n°2022/37 du 12 octobre 2022 : portant concession de terrain dans le cimetière communal,
- ❖ Décision n°2022/38 du 12 octobre 2022 : portant concession de terrain dans le cimetière communal,
- ❖ Décision n°2022/39 du 12 octobre 2022 : portant concession de terrain dans le cimetière communal,
- ❖ Décision n°2022/40 du 12 octobre 2022 : portant concession de terrain dans le cimetière communal en vue d'édifier un caveau de famille,
- ❖ Décision n°2022/41 du 13 octobre 2022 : relative à la conclusion d'une convention de mise à disposition du parking de l'Arène du Sud,
- ❖ Décision n°2022/42 du 18 octobre 2022 : relative à une action en justice.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet.

ARTICLE 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE



Willi GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre.....	1
- DLAJ.....	1
- SG.....	1
- SGA.....	2
- Trésorier de la province Sud.....	1
- Service des Finances.....	1
- Archives.....	1